

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N° : 2020-BC-02-009

**APPROBATION DU PROCES
VERBAL DU 22 JANVIER
2020**

L'an deux mille vingt, le jeudi quinze octobre, à dix-neuf heures trente, les membres du Bureau Communautaire de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise se sont réunis dans les locaux de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise, sur convocation qui leur a été adressée par le Président, conformément aux articles L.5211-1 et L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui renvoient, s'agissant d'un EPCI comptant une commune de 3500 habitants et plus, aux dispositions pertinentes du même code relatives au fonctionnement du conseil municipal des communes de cette catégorie.

Siégeaient à l'assemblée,

**SEANCE
DU 15 OCTOBRE 2020**

NOMBRE DE DELEGUES

en exercice : 10

présents : 9

votants : 10

- * Monsieur BATTAGLIA Alain (Pontarmé)
- * Monsieur CHARRIER Philippe (Chamant)
- * Madame JAUNET Christel (Aumont en Halatte)
- * Monsieur DE LA BEDOYERE Jean-Marc (Raray)
- * Monsieur GAUDUBOIS Patrick (Senlis)
- * Madame LOISELEUR Pascale (Senlis)
- * Madame LUDMANN Véronique (Senlis)
- * Monsieur MARECHAL Guillaume (Fleurines), Président de séance
- * Monsieur MELIQUE Jacky (Fleurines)

Pouvoir :

- * Monsieur DUMOULIN François (Courteuil) à Monsieur MARECHAL Guillaume (Fleurines)

Ne siégeai(en)t pas à l'assemblée pour cause d'absence, le(s) conseiller(s) communautaire(s) qui suit(s) :

- Monsieur DUMOULIN François (Courteuil) excusé

**DATE DE CONVOCATION :
6 OCTOBRE 2020**

Avant l'examen de la question par le Bureau Communautaire, le Président vérifie les conditions de quorum : 9 présents et 1 pouvoir. Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Monsieur le Président rappelle que la rédaction des procès-verbaux des séances du Bureau Communautaire est une obligation pour l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI). C'est ce qui résulte implicitement de l'article L.2121-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) par renvoi de l'article L.5211-1 du même Code : « *Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux (...)* ».

Le procès-verbal est en effet un document très important, dans la mesure où il permet d'établir et de conserver les éléments de l'ensemble des faits qui ont constitué la séance, et notamment les décisions qui y ont été prises et les conditions dans lesquelles elles l'ont été.

Projet de Délibération

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2016 portant création de la communauté de communes dénommée Communauté de Communes Senlis Sud Oise ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment l'article L.2121-26 par renvoi de l'article L.5211-1 ;

Considérant la nécessité d'adopter le procès-verbal de la précédente réunion du Bureau Communautaire ;

Après avoir entendu l'exposé du Président, par un vote au scrutin ordinaire, par 4 voix « POUR », aucune voix « CONTRE », 6 « ABSTENTIONS de Messieurs DE LA BEDOYERE, GAUDUBOIS, MARECHAL et Mesdames JAUNET, LOISELEUR et LUDMANN », les membres du Bureau Communautaire :

- **DECIDENT** d'adopter sans modification, le procès-verbal de la réunion du Bureau Communautaire du 22 janvier 2020.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans les deux mois de sa publication, devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01.

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jour, mois, an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Senlis,

Le :



Guillaume MARECHAL

Président de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise
Maire de Fleuvignes.